



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



N°2025-026

Conseil municipal
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à 20 heures 30 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi 13 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans Salle du Conseil Municipal - 12 rue Louis-Talamoni, sous la présidence de Laurent JEANNE Maire.

SIGNATURE DE LA CONVENTION POINT ECOUTE

Rapporteur : Mme Raymonde DUVERGER
Direction et Service : Direction de la Santé

Présent(e)s :

M. JEANNE, Mme THIROUX, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, M. VIGUIÉ, M. GAUDIÈRE, M LHOSTE, M. RIBEIRO, Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. PESSOA, Mme NGANDE, Mme CIPRIANO, M. FORHAN, Mme CAPORAL, M. SOLARO, M. LURIER, M. MAILLER, Mme MASMOUDI-LAJNEF, M. TITOV

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. FAUTRÉ, M. SUDRE, Mme ADOMO
M. DUVAUDIER (donne procuration à Mme MUSSOTTE-GUEDJ)
Mme DONATIEN (donne procuration à Mme THIROUX)
M. BARON (donne procuration à M. GOUPIL)
Mme THÉOPHILE (donne procuration à M. FORHAN)
M. SY (donne procuration à M. MAILLER)
Mme KEITA-GASSAMA (donne procuration à M. LURIER)

Secrétaire de séance : M. LATRONCHE

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présent(e)s : 40
Nombre de procurations : 6
Nombre de votant(e)s : 46

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission : Politique culturelle – Politique sportive – Projets de solidarité internationaux – Comité de Jumelage – Initiatives festives – Vie Associative, émis lors de sa séance en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission : Finances – Affaires générales – Marchés et achats publics – Personnel communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, émis lors de sa séance en date du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission : Solidarité – Action sociale – Prévention – Santé – Politique en direction des seniors - Condition animale, émis lors de sa séance en date du 10 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'association Point Ecoute Champigny assume une mission d'intérêt général en mettant en œuvre des actions d'accueil, d'écoute, d'information, d'accompagnement et d'orientation de jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles, de prévention des conduites à risque, de promotion de la santé et de développement des compétences psychosociales auprès des adolescents, de soutien à la parentalité au travers d'actions collectives en milieu scolaire et dans les quartiers, et de santé globale et d'aide aux parents.

Il convient de reconduire les modalités du partenariat entre la Ville de Champigny sur Marne et l'association Point Ecoute Champigny.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Champigny-sur-Marne et l'association Point Ecoute Champigny.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice en cours.

À l'unanimité,



M. Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le secrétaire de séance
M. Patrice LATRONCHE



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Convention de partenariat entre la Ville de Champigny sur Marne et l'Association « POINT ECOUTE»

Entre :

- La Ville de Champigny-sur-Marne représentée par Monsieur Le Maire, Laurent JEANNE, d'une part,

Et :

- L'Association Point Ecoute Champigny domiciliée 27 rue Albert Thomas 94500 Champigny-sur-Marne, représentée par DAIRI Khadouja, sa Présidente, d'autre part

Préambule

Considérant que depuis sa création (3 juillet 1992) l'association Point Ecoute Champigny :

- Accueille, écoute, informe, accompagne et oriente les jeunes de 11 à 25 ans, leurs familles et tous les acteurs concernés,
- Aborde avec les adolescents toutes les questions liées à leur santé globale et propose une aide aux parents, notamment grâce aux entretiens individuels et familiaux, confidentiels et gratuits, menés par l'équipe pluridisciplinaire (psychologues, éducateur spécialisé, infirmière).
- Met en œuvre la prévention des conduites à risque, la promotion de la santé et le développement des compétences psychosociales chez les ados, ainsi que le soutien à la parentalité, au travers d'actions collectives en milieu scolaire et dans les quartiers.
- Participe activement à divers réseaux de partenaires (notamment les réseaux violences intrafamiliales de plusieurs villes, REAAP, le conseil local de santé et de santé mentale, CLSPD) et joue un rôle majeur dans le tissage de liens entre partenaires de l'adolescence.

Considérant que l'association Point Ecoute Champigny possède en la matière, l'expérience et les compétences nécessaires à l'accueil du public et à l'organisation d'activités de formation et de prévention,

Considérant que l'association Point Ecoute Champigny assume une mission d'intérêt général dans les activités complétant l'action des services publics locaux relevant de la Commune,

Considérant l'intérêt des Campinois,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Principe de coopération

La Ville de Champigny-sur-Marne reconnaît la mission d'intérêt général assurée par l'association Point Ecoute Champigny qui accueille, écoute, informe, accompagne et oriente les jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles, en mettant en œuvre des actions de prévention des conduites à risque, de

promotion de la santé et de développement des compétences psychosociales auprès des adolescents, de soutien à la parentalité au travers d'actions collectives en milieu scolaire et dans les quartiers, et de santé globale et d'aide aux parents.

Accusé de réception en préfecture
094-219400178-20250402-2025-026-DE
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

Afin que cette mission d'intérêt général s'accomplisse dans les meilleures conditions et dans le respect d'orientations et d'objectifs communs, l'association Point Ecoute Champigny rendra compte régulièrement de l'activité développée en regard des objectifs fixés.

Article 2 : Engagement de l'association

Compte tenu de l'aide financière apportée à l'association Point Ecoute Champigny par la Ville de Champigny-sur-Marne, l'association s'engage à passer convention avec les autres villes ou structures associatives qui solliciteraient ses services afin de fixer les conditions financières de leur participation de manière à ce que la Ville de Champigny-sur-Marne n'y participe en aucune façon.

Article 3 : Financement

La Ville de Champigny-sur-Marne contribue à mettre à disposition de l'association Point Ecoute Champigny les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions, ceci dans le cadre d'une prise en charge complémentaire des autres partenaires.

La Ville de Champigny-sur-Marne s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant sera arbitré chaque année en début d'exercice, dans le cadre de la campagne des subventions communales et sous condition que l'association candidate.

Article 4 : Evaluation et contrôle d'activités

En contrepartie des moyens donnés par la Ville de Champigny-sur-Marne, l'association Point Ecoute Champigny devra se conformer aux obligations légales et réglementaires et fournir au plus tard le 30 juin 2025. Le bilan financier annuel établi par un cabinet d'expertise comptable au titre de l'année 2024,

- Le rapport des commissaires aux comptes au titre de l'année 2024,
- Les bilans d'activités approuvés par le Conseil d'administration au titre de l'année 2024,
- Les documents obligatoires dès leur approbation par le Conseil d'administration et tous les documents utiles lorsque la demande lui en sera faite (budget prévisionnel, projet etc...)

La Ville de Champigny-sur-Marne se réserve la possibilité de contrôler la réalisation des actions développées en regard des objectifs fixes et l'utilisation de la bonne utilisation de la subvention accordée.

L'association Point Ecoute Champigny s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an.

Art 6-1 : Respect de la Laïcité – article 2 de la Charte de la Laïcité mise en place par l'Etat concernant les associations

« La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou genrée. »

L'utilisation de la salle devra donc s'inscrire dans ce précepte de laïcité, sans prosélytisme, ni

discrimination.

L'association signataire s'engage à respecter la charte de la laïcité annexée à la présente convention, inscrire les principes qui y sont édictés dans son fonctionnement et s'assurer de leur mise en application.

Art 6-2 : Respect des principes de la République

Les utilisateurs devront veiller à respecter le principe du contrat d'engagement républicain en application de LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021

- « 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- « 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- « 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 7 : Résiliation

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de la prochaine échéance.

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif.

Fait à Champigny sur Marne le

Pour l'Association
Point Ecoute Champigny,
Madame DAIRI Khadouja
Présidente

Pour la Ville de Champigny-sur-Marne
Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France